



Notice

Concernant la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne par des élèves provenant d'autres cantons – année scolaire 2024-2025

La présente notice fournit des informations sur la procédure de déclaration et d'autorisation relative à l'accueil d'élèves extracantonaux dans un établissement public de la scolarité obligatoire¹ du canton de Berne ainsi que sur la répartition des contributions aux frais d'enseignement entre le canton de Berne et les communes de scolarisation concernées².

Dans le texte ci-après, on entend par « élèves extracantonaux » les élèves dont le domicile civil se trouve dans un autre canton que le canton de Berne.

1. Généralités

En règle générale, les enfants effectuent leur scolarité obligatoire dans un établissement situé dans la localité où ils résident (commune de résidence³). Certains enfants ayant leur domicile civil en dehors du canton peuvent toutefois, avec l'accord de leur canton de domicile, fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne s'ils sont concernés par une convention scolaire intercantonale ou en présence de justes motifs.

L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) peut, sur demande et dans la limite des places disponibles, autoriser des élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton de Berne à fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire bernois s'il est établi que le canton de domicile prend en charge les contributions aux frais d'enseignement (avec garantie de prise en charge des frais).

La Section francophone de l'OECO est compétente pour examiner les demandes en provenance de la partie francophone du canton⁴.

1.1 Fréquentation d'un établissement scolaire situé dans le canton de Berne par des élèves extracantonaux concernés par une convention scolaire intercantonale (le canton de domicile délivre une garantie de prise en charge des frais d'enseignement)

Les élèves extracantonaux peuvent, pour de justes motifs⁵ et sur la base d'une convention scolaire intercantonale fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire situé dans le canton de Berne s'ils disposent d'une autorisation délivrée par le canton de domicile (garantie de prise en charge des frais).

¹ Dans la présente notice, on entend par « école obligatoire » l'école enfantine et les classes de la 3^e à la 11^e année HarmoS (y c. la première année de formation gymnasiale dans un gymnase cantonal de la partie germanophone du canton ou dans le cadre de la filière bilingue).

² Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

³ Article 7, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) ; principe du lieu de résidence : l'enfant fréquente l'école publique du canton dans lequel il passe la majorité de ses nuits durant la période scolaire.

⁴ Article 29, alinéa 2 de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB BSG 432.211.1)

⁵ Exemples : fréquentation d'une offre proposée dans le cadre du soutien aux surdoués, fréquentation d'une année scolaire en langue étrangère, situation géographique particulière, non changement d'école après un déménagement, etc.

La procédure d'autorisation est régie dans les conventions scolaires intercantionales⁶⁺⁷⁺⁸⁺⁹⁺¹⁰⁺¹¹.

1.2 Fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire situé dans le canton de Berne par des élèves extracantonaux non concernés par une convention scolaire intercantonale

(demande de garantie de prise en charge des frais d'enseignement auprès du canton de domicile nécessaire / décision d'admission de l'OECO nécessaire)

L'OECO peut autoriser des élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton de Berne à fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire bernois dans la limite des places disponibles s'il est établi que le canton de domicile prend en charge les contributions aux écolages (art. 58, al. 3 LEO).

La commune de scolarisation concernée veille à ce que les parents déposent leur demande de prise en charge des frais d'enseignement dans les délais (soit 90 jours au moins avant l'entrée à l'école) auprès du canton de domicile compétent.

Les demandes motivées¹² pour la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire bernois ou d'une formation privée spécifique aux enfants surdoués par des élèves dont le domicile civil est situé dans un autre canton doivent être déposées auprès de l'OECO au plus tard 60 jours avant le début de la formation (art. 30 OEO).

Les demandes peuvent être déposées auprès de l'OECO par les parents des élèves extracantonaux ou par les communes de scolarisation bernoises.

L'autorisation d'accueil des élèves extracantonaux doit être délivrée par l'OECO **avant** le début de la scolarisation. Il en va de même pour la garantie de prise en charge des frais émise par le canton de domicile.

1.3 Déclaration des enfants placés qui fréquentent un établissement public de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne mais qui sont domiciliés dans un autre canton

(garantie de prise en charge des frais d'enseignement du canton de domicile et l'autorisation d'admission de l'OECO non nécessaires)

La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire par des enfants placés qui résident dans le canton de Berne en raison de mesures de protection de l'enfant ne nécessite pas d'autorisation ni de versement de contributions aux frais d'enseignement (art. 58, al. 4 LEO).

Ces enfants n'étant pas automatiquement déclarés à l'INC, il est nécessaire de faire parvenir un formulaire de déclaration dûment rempli (annexes incluses¹³) à l'OECO afin que la part des contributions aux frais d'enseignement puisse être versée aux communes de scolarisation à l'automne 2025 pour l'année scolaire 2024-2025. La date de référence du 15 septembre 2024 est déterminante pour la déclaration de fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire¹⁴.

⁶ Arrêté du Grand Conseil du 27 janvier 2009 relatif à l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009) élaborée par la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (CDIP Nord-Ouest) (RSB 439.14)

⁷ Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (RSB 439.38)

⁸ Arrêté du Conseil-exécutif du 13 octobre 2004 concernant la convention relative à la mobilité des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et du Saanenland (RSB 439.35)

⁹ Arrêté du Conseil-exécutif du 8 août 2001 concernant l'approbation de la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive (RSB 439.31)

¹⁰ Arrêté du Conseil-exécutif du 5 juillet 1995 concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay (RSB 439.12)

¹¹ Convention du 7 juin 1983 et du 17 août 1983 entre le canton de Berne et la République et canton du Jura relative aux écolages dans le cadre de la fréquentation d'établissements extracantonaux de la scolarité obligatoire

¹² Une copie de la garantie de prise en charge émise par le canton de domicile doit être jointe aux demandes adressées à l'OECO. En cas de retard dans la transmission de cette garantie, il convient d'en informer l'OECO par écrit.

¹³ Une copie d'une autorisation de placement délivrée par l'autorité compétente ainsi qu'une attestation de la commune de domicile extracantonale (p. ex. copie du certificat d'origine) mentionnant le domicile de l'enfant à la date de référence du 15 septembre 2024

¹⁴ Cf. relevé des élèves 2024 / financement de l'école obligatoire

Le formulaire de déclaration pour les enfants placés issus d'un autre canton qui fréquentent un établissement public de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne en 2024-2025 est disponible sur Internet sous www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation.

Ce formulaire de déclaration (avec les documents complets) doit être envoyé à l'OECO (Finances et controlling) de l'INC d'ici au **31 août 2025**.

1.4 Déclaration des élèves extracantonaux qui résident et sont scolarisés dans le canton de Berne

(garantie de prise en charge des frais d'enseignement du canton de domicile et l'autorisation d'admission de l'OECO non nécessaires)

Les enfants issus d'autres cantons qui passent la majorité de leurs nuits dans le canton de Berne durant la période scolaire fréquentent un établissement public de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne (principe du lieu de résidence selon l'art. 7, al. 1 LEO).

Une autorisation du canton de domicile et une autorisation d'admission de l'OECO ne sont pas nécessaires tant que ces enfants ne tombent pas sous le coup des dispositions des chiffres 1.1 à 1.2.

Ces enfants n'étant pas automatiquement déclarés à l'INC, il est nécessaire de faire parvenir un formulaire de déclaration dûment rempli (annexe inclus¹⁵) au l'OECO de l'INC afin que la part des contributions aux frais d'enseignement puisse être versée aux communes de scolarisation à l'automne 2025 pour l'année scolaire 2024-2025.

La date de référence du 15 septembre 2024 est déterminante pour la déclaration de fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire

Le formulaire de déclaration pour les enfants extracantonaux qui résident dans le canton de Berne et sont scolarisés dans un établissement public de la scolarité obligatoire bernois en 2024-2025 est disponible sur Internet sous www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation.

Ce formulaire de déclaration doit être envoyé à l'OECO (Finances et controlling) de l'INC d'ici au **31 août 2025**.

2. Facturation par l'INC des contributions aux frais d'enseignement aux cantons de domicile, année scolaire 2024-2025

(cf. chiffres 1.1 et 1.2)

Les cantons se facturent réciproquement les contributions aux frais d'enseignement liées à la fréquentation extracantonale d'établissements de la scolarité obligatoire. Les dispositions divergentes prévues par les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Le 15 novembre 2024 et le 15 mai 2025, l'INC facture les contributions aux frais d'enseignement pour l'année scolaire 2024-2025 aux cantons de domicile concernés, conformément aux conventions scolaires intercantionales applicables ou sur la base des autorisations délivrées par l'OECO (fondées sur les garanties de prise en charge émises par les cantons de domicile).

¹⁵ Une attestation de la commune de domicile extracantonale (p. ex. copie du certificat d'origine) mentionnant le domicile de l'enfant à la date de référence du 15 septembre 2024

3. Versement de la part de la contribution aux frais d'enseignement aux communes de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025

(50 % de la contribution aux frais de traitement selon le décompte final du financement des frais de traitement liés à l'école obligatoire effectué par l'INC et 30 % du tarif fixé dans la CSR 2009 de la CDIP Nord-Ouest pour l'année scolaire 2024-2025 au titre de contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires)

A l'automne 2025, soit après la fin de l'année scolaire 2024-2025, l'INC verse aux communes de scolarisation la part de la contribution aux frais d'enseignement qui leur revient pour l'ensemble de l'année scolaire écoulée¹⁶ (art. 24d LPFC). Cette part se compose de la contribution aux frais de traitement et de la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires.

3.1 Calcul de la contribution aux frais de traitement

Si un enfant ayant son domicile civil en dehors du canton de Berne fréquente un établissement de la scolarité obligatoire bernoise, le canton assume, en plus de sa part, la contribution aux frais de traitement pour cet enfant (art. 24d, al. 1 LPFC).

Ce dernier ne constitue ainsi aucune charge financière pour la commune de scolarisation. La contribution aux frais de traitement correspond à 50 pour cent de la part des coûts que la commune de scolarisation doit assumer pour chaque élève. Cette part varie d'une commune à l'autre.

Le montant définitif de la contribution aux frais de traitement pour l'année scolaire 2024-2025 sera mentionné dans le décompte final du financement des frais de traitement liés à l'école obligatoire pour l'année scolaire 2024-2025, lequel sera adressé aux communes à l'automne 2025 par l'INC.

3.2 Calcul de la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires

Outre la contribution aux frais de traitement, le canton de Berne verse aux communes de scolarisation 30 pour cent des contributions aux frais d'enseignement perçues par l'INC pour chaque élève provenant d'un autre canton dans le but de contribuer aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires (art. 24d, al. 2 LPFC).

Degré et type de classe	Contributions aux frais d'enseignement pour les élèves extracantonaux, année scolaire 2024-2025, en CHF (tarifs par élève et par année scolaire selon la CSR 2009)	Contributions aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires, année scolaire 2024-2025, en CHF (30 % du tarif par élève et par année scolaire selon la CSR 2009)
Ecole enfantine	11 400	3 420
Degré primaire (3 ^e à 8 ^e année)		
Classes régulières	14 600	4 380
Classes spéciales	21 900	6 570
Degré secondaire I (9 ^e à 11 ^e année)		
Classes régulières	18 100	5 430
Classes spéciales	27 100	8 130
Formations pour les élèves particulièrement doués	19 900	5 970

¹⁶ Si l'élève provenant d'un autre canton n'a suivi qu'un semestre dans une commune bernoise dans le cadre d'une convention scolaire intercantonale, l'INC ne verse à la commune de scolarisation la part de la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires que pour un semestre. La date de référence pour le versement de la contribution aux frais de traitement est le 15 septembre 2024.

4. Renseignements

- Elsbeth Röthlisberger, OECO, Finances et controlling, +41 31 633 83 98, elsbeth.roethlisberger@be.ch
- Yvonne Hofer, OECO, Finances et controlling, +41 31 636 29 66, yvonne.hofer@be.ch

Cette notice est disponible sous l'adresse de l'INC (OECO) www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation.